

# *Association des propriétaires des Villas de l'Anse*

Site web : [www.villasdelanse.com](http://www.villasdelanse.com)

---

## **RÈGLEMENTS REFONDUS DE L'ASSOCIATION - EXTRAIT**

---

VERSION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 6 septembre 2024

### **IV MARINAS**

**(Voir également les dispositions 10.5 à 10.10 du Règlement général concernant le droit d'amarrage)**

L'Association détient deux (2) baux hydriques renouvelables pour exploiter deux marinas pour l'usage exclusif des membres en règle, de leurs résidents et de leurs visiteurs. Les membres en règle détenant un droit d'amarrage, leurs locataires ou leurs invités doivent respecter les règles ci-après.

#### **9. DÉNI DE RESPONSABILITÉ**

L'amarrage de toute embarcation à l'une ou l'autre des marinas du Domaine n'engage en rien la responsabilité de l'Association en ce qui concerne le niveau de l'eau, le soin, la garde et le contrôle de l'embarcation. Le détenteur ou l'utilisateur du droit d'amarrage reconnaît les risques de cet amarrage, en accepte l'entière responsabilité et s'engage à exonérer l'Association de toute réclamation ou poursuite en dommages-intérêts consécutive à l'utilisation de ce droit d'amarrage.

#### **10. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DES QUAIS**

10.1 Seule l'embarcation désignée par le détenteur du droit d'amarrage pour lui-même ou son locataire ou son usager, est autorisée à s'amarrer à son emplacement de quai dans une marina de l'Association.

#### **11. AMARRAGE**

11.1 Toute embarcation doit être amarrée aux endroits prévus à cette fin et aucune ne peut être laissée sur les berges des espaces communs sauf aux endroits aménagés à cette fin par l'Association. Toute embarcation laissée dans un endroit interdit, sans autorisation, pourra être enlevée et remise aux frais du propriétaire après qu'un préavis de quarante-huit heures ait été apposé sur l'embarcation.

11.2 Tout membre ou résident doit aviser l'Association de l'amarrage d'une embarcation au quai des visiteurs et lui en donner la description. À moins d'une autorisation l'Association, le droit d'amarrage au quai des visiteurs ne peut excéder 24 heures.

#### **12. DIMENSIONS DES EMBARCATIONS**

12.1 Les dimensions permises pour les embarcations varient selon leur emplacement indiqué aux plans des marinas de l'Association et sont spécifiées dans le tableau ci-dessous.

12.2 Certains emplacements présentent des contraintes limitant la manœuvrabilité selon les types d'embarcation (pontons, voiliers ou autres). Malgré la conformité aux dimensions maximales, il se peut que certains emplacements ne puissent accommoder aisément certains types d'embarcation. Chaque détenteur de droit d'amarrage doit s'assurer que son embarcation et celle jouxtant le même espace de quai puissent y être amarrées de façon sécuritaire.

12.3 Les pontons doivent utiliser des défenses de catégorie 1 (max de 4 ½ pouces de diamètres).

<b>Dimensions maximales des embarcations selon leur emplacement</b>		
<b><u>Emplacement</u></b>	<b><u>Longueur*</u></b>	<b><u>Largeur</u></b>
<b><u>MARINA 1:</u></b>		
		-
<b>M1-A à M1-H</b>	<b>18'</b>	<b>7'8"</b>
<b>M1-P1 et M1-P3</b>	<b>25'</b>	<b>8'6"</b>
<b>M1-P2</b>	<b>25'</b>	<b>7'6"</b>
<b>M1-P4</b>	<b>20'</b>	<b>8'6"</b>
<b>M1-31 à M1-38</b>	<b>20'</b>	<b>7'8"</b>
<b>M1-43</b>	<b>20'</b>	<b>7'8"</b>
<b>M1-47 à M1-53</b>	<b>20'</b>	<b>7'8"</b>
<b>M1-54</b>	<b>22'</b>	<b>8'6"</b>
<b>Tout autre emplacement</b>	<b>24'</b>	<b>8'6"</b>
<b><u>MARINA 2:</u></b>		
<b>M2-28, M2-29 et M2-30</b>	<b>25'</b>	<b>8'6"</b>
<b>Tout autre emplacement</b>	<b>24'</b>	<b>8'6"</b>
<b>* La longueur correspond à la longueur hors-tout tel que spécifié sur le certificat d'enregistrement de l'embarcation.</b>		

### **13. OBSTRUCTION, USAGE ABUSIF OU DOMMAGE AUX QUAIS**

- 13.1 Les embarcations doivent être amarrées de façon à ne pas être en contact avec les caissons flottants des quais. Tout dommage causé à quelque partie des quais sera réparé aux frais du détenteur du droit d'amarrage, du locataire ou de l'utilisateur inscrit.
- 13.2 Les passerelles et quais d'embarquement ne doivent pas être obstrués par quelque objet si ce n'est que temporairement à l'occasion du chargement ou du déchargement d'une embarcation.
- 13.3 Aucune embarcation non autorisée ne doit s'amarrer à un brise-lame, à une passerelle ou à un quai d'embarquement dont il n'est pas le détenteur du droit d'amarrage, le locataire ou l'utilisateur inscrit.
- 13.4 L'ajout de tout équipement fixe ou flottant pour stabiliser ou protéger son embarcation, doit être approuvé par l'APVA.
- 13.5 Le détenteur du droit d'amarrage, le locataire et l'utilisateur inscrit s'engagent à rembourser le coût de tout dommage causé par son embarcation à la propriété de l'Association ou à la propriété de tout autre usager, résultant directement ou indirectement de sa faute.
- 13.6 En cas d'urgence, l'Association pourra déplacer une embarcation aux frais du détenteur du droit d'amarrage, du locataire ou de l'utilisateur inscrit.

- 13.7 Les quais flottants, de type plateforme pour motomarines, sont autorisés mais ne doivent en aucun temps être fixés de façon permanente aux quais. Ces installations doivent être autoportantes et retirées avant la sortie des quais.
- 13.8 Tout élévateur à bateau ou à motomarine est interdit.
- 13.9 L'amarrage d'une embarcation doit faire en sorte qu'aucune partie de cette celle-ci ne gêne à la circulation sur les quais.
- 13.10 La manipulation d'essence doit se faire avec précaution et il est interdit de laisser des réservoirs d'essence sur les quais.
- 13.11 Il est obligatoire de circuler avec précaution près des Marinas, afin de créer un minimum d'effets de vague, particulièrement à proximité des nageurs, des autres bateaux ou des rives du lac.

#### **14. SORTIE DES EMBARCATIONS**

Les quais de l'Association sont enlevés chaque année le lendemain de l'Action de Grâce. Tous les détenteurs de droit d'amarrage, locataires ou usagers inscrits ayant omis de remiser leur bateau avant cette date devront prendre en charge les frais directs et indirects occasionnés par cette omission.

#### **15. PROTECTION DES BERGES**

En conformité avec les nouvelles dispositions du règlement de zonage sur la protection des berges de la ville Magog, l'Association doit interdire tout amarrage d'embarcation sur les berges aux marinas 1 et 2.

#### **16. BRISE-LAME**

L'usage du brise-lame et du radeau pour la baignade est au risque de l'utilisateur; aucune surveillance n'y est exercée.